

**Arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique, du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** La rétribution (valeur 2001) de tous les apprentis de l'administration cantonale est la suivante :

Fr. 600.-- par mois la 1<sup>e</sup> année

Fr. 800.-- par mois la 2<sup>e</sup> année

Fr. 1100.-- par mois la 3<sup>e</sup> année

Fr. 1500.-- par mois la 4<sup>e</sup> année

**Art. 2** Les salaires seront adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation selon les mêmes dispositions que celles touchant les traitements des titulaires de fonctions publiques.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les apprentis reçoivent un treizième salaire au mois de décembre.

<sup>2</sup>Lorsque l'apprentissage débute ou prend fin en cours d'année, la part du treizième salaire est calculée prorata temporis.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec la rentrée scolaire 2006.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté fixant les salaires des apprentis effectuant leur apprentissage dans un des services de l'administration cantonale et des stagiaires préparant la maturité professionnelle, du 17 avril 2002.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

B. SOGUEL

*Le chancelier,*

J.-M. REBER